



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2023-258

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-08-17-00003 - Arrêté Préfectoral BABIN Francklin- 2 (4 pages)	Page 3
R02-2023-08-17-00005 - Arrêté Préfectoral LUGSTOR Sarah- (3 pages)	Page 8
R02-2023-08-17-00006 - Arrêté Préfectoral LEDRICH Cécile- (3 pages)	Page 12

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-08-17-00003

Arrêté Préfectoral BABIN Francklin- 2



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 août 2023
sur la parcelle E n°638 de la commune de SCHOELCHER**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Monsieur BABIN Francklin, enregistrée en date du 19/05/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 06a 37ca sur la parcelle cadastrée section E n°638 sise sur la commune de SCHOELCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11/07/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral portant interdiction de défrichement du 7 août 2023 sur la parcelle E n°638 de la commune de SCHOELCHER ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Considérant que les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier, ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments ayant fondé la décision du 7 août 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 37ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°638 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

17 AOUT 2023

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Rapport annexé à la décision

Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 11/07/23 :
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Plusieurs individus de *Cupania americana* (espèce protégée – arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétale protégée en région Martinique) ont été rencontrés sur la parcelle.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Demande d'autorisation de défrichement

Monsieur BABIN Franklin ; Dossier n°46/23 ;
SCHOELCHER ; Ravine Touza ; Parcelle E 638

Légende

 Parcellaire cadastral 2023

Decision

 Défrichement interdit

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **17 AOUT 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-08-17-00005

Arrêté Préfectoral LUGSTOR Sarah-



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Madame LUGSOR Sarah, enregistrée en date du 14/06/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 05a 12ca sur la parcelle cadastrée section N n°465 sise sur la commune du LAMENTIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25/07/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 05a 12ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°465 sise sur la commune du LAMENTIN.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du LAMENTIN, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

17 AOUT 2023

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté
 Égalité
 Fraternité

Office National des Forêts
 Direction Territoriale de Martinique

Sources :
 ONF DT Martinique
 Cadastre DGFIP 2023
 BD ORTHO HR IGN 2017

Établie le : 09/08/2023
 par le pôle AFE

0 1,5 3 m 

Demande d'autorisation de défrichement

LUGSOR Sarah ; Dossier n°48/23 ;
 LAMENTIN ; Palmiste ; Parcelle N 465

Légende

-  Parcelle cadastrale 2023
- Decision**
-  Défrichement interdit

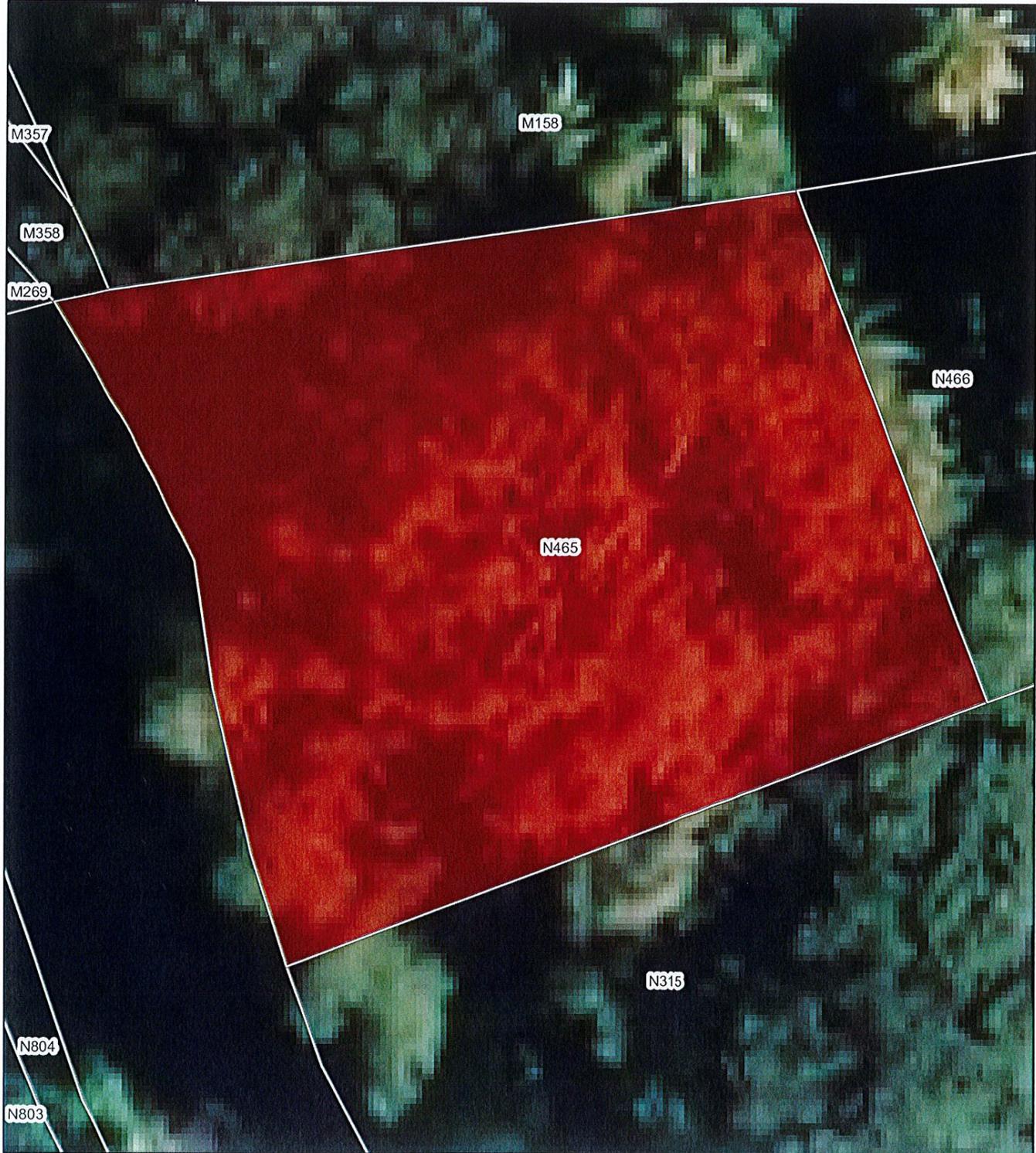
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **17 AOUT 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Remi DUPRAT



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-08-17-00006

Arrêté Préfectoral LEDRICH Cécile-



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Madame LEDRICH Cécile, enregistrée en date du 26/05/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 03a 30ca sur les parcelles cadastrées section K n°35 - 369 sises sur la commune du MORNE VERT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/07/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 03a 30ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section K numéro 35 - 369 sises sur la commune du MORNE VERT.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 03a 30ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 03a 30ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MORNE VERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MORNE VERT, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **17 AOUT 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Demande d'autorisation de défrichement

LEDRIKH Cécile ; Dossier n°43/23 ;
MORNE VERT ; Mont Désert ; Parcelles K 35-369

Légende

 Parcelle cadastrale

Décision

 Défrichement autorisé

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **17 AOUT 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT

